



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocations de logement

Question écrite n° 7171

#### Texte de la question

M Jacques Floch attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur la situation des personnes agees en regard de la circulaire du 25 septembre 1978 relative a l'allocation de logement, instituee par la loi du 16 juillet 1971 modifiee. En effet, ces personnes agees ne peuvent percevoir ladite allocation, quelles que soient les conditions d'hebergement qu'on leur offre dans les etablissements de soins : hopitaux, centres hospitaliers regionaux de soins, maisons de sante ou de cure medicale, centres de moyen ou de long sejour ou etablissements similaires. Ainsi les personnes residant en maison de retraite, qui, pour des raisons de sante, doivent se rendre dans les etablissements precedemment evoques, perdent le benefice de cette allocation dans une situation ou elles doivent s'acquitter d'un prix de pension plus eleve. En consequence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour repondre au mieux aux besoins des personnes agees les plus defavorisees.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Telle qu'elle a ete instituee par la loi no 71-581 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est une prestation affectee au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualites d'accession a la propriete) et destinee a aider les personnes agees a se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et a conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement a caractere social couvrait les personnes logees individuellement et payant un loyer (ou une mensualite d'accession a la propriete), les personnes residant dans un etablissement dote de services collectifs et disposant d'une unite d'habitation autonome (logements-foyers). L'article R 832-2 du code de la securite sociale permet d'accorder le benefice de l'allocation de logement aux personnes agees residant en maisons de retraite, sous reserve que les conditions d'hebergement repondent a certaines normes fixees dans l'interet meme des personnes agees (chambre d'au moins neuf metres carres pour une personne seule et de seize metres carres pour deux personnes, l'allocation n'etant pas due lorsque la chambre est occupee par plus de deux personnes). Sont concernees les personnes residant en maison de retraite publiques ou privees, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hopitaux ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Dans le meme sens, la lettre circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hebergees dans les sections de cure medicale des logements-foyers ou des maisons de retraite. En revanche, les unites de long sejour, relevant de la loi hospitaliere du 31 decembre 1970, ont ete mises en place pour prodiguer des soins aux personnes « dont l'etat necessite une surveillance constante et des traitements d'entretien ». Leur fonction medicale et leur caractere hospitalier ont conduit a refuser le benefice de l'allocation de logement aux personnes qui y sont accueillies. Les difficultes resultant de la situation actuelle, soulignees par l'honorable parlementaire, sont d'autant plus sensibles que le prix de journee moyen d'hebergement demande aux malades en long sejour est aujourd'hui superieur a celui des maisons de retraite (en 1987 : 205 francs par jour, contre 141 francs en maison de retraite avec section de cure). Des travaux sont conduits actuellement a la demande des ministres competents, sous la direction de l'IGAS pour decloisonner les services du secteur sanitaire et du secteur social qui prennent en

charge les personnes âgées et pour harmoniser leur fonctionnement. Ces travaux tiennent le plus grand compte de la situation des personnes accueillies dans les différents types de structures au regard des allocations du type allocation de logement ; ils doivent déboucher au 2<sup>e</sup> semestre de 1989 sur des propositions de réformes significatives dans ce domaine.

## Données clés

**Auteur :** [M. Floch Jacques](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7171

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** personnes âgées

**Ministère attributaire :** personnes âgées

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 décembre 1988, page 3730